

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

DELIBERATION n°2016/62

L'An deux mille seize et le **jeudi 22 septembre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 15 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROU, BARRABOURG, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU et MOULAT.

Présent suppléant : M. CAILLEAUX

M. VISSÉ donne procuration à M. MARTIN
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE

Secrétaire de séance : M. MOUNAUT

REÇU

le **27 SEP. 2016**

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**

OBJET : FINANCES - ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Lors de la mise en place de la FPU le 14 décembre 2014, il avait été indiqué que des fonds de concours pouvaient être attribués entre un établissement public à fiscalité propre et ses communes membres conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT. L'attribution de ces fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI, il s'agit en l'espèce d'une dérogation au principe de spécialité.

Dans ce cadre légal, le versement du fonds de concours est donc autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

En conséquence, dans le cadre de la loi, il convient d'adopter le règlement spécifique à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau qui définit les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement. (ci-joint en annexe).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter ce règlement.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOpte le règlement d'attribution des fonds de concours.



Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

FONDS DE CONCOURS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

1° - FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES : règlement d'intervention

Conditions d'éligibilité :

Dépôt des candidatures et examen des dossiers :

Les dossiers comprendront nécessairement une note explicative accompagnée des pièces suivantes : estimation financière du projet ; plan de financement envisagé ; plans éventuellement ; délibération du Conseil Municipal ; rapport d'expertise éventuellement.

Ils seront étudiés par les services, puis en Bureau Communautaire avant présentation en Conseil Communautaire.

Les projets concerneront les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à un équipement et relèveront d'un Des domaines suivants :

- Bâtiments communaux (écoles, salle des fêtes, salles communales ...)
- Equipements culturels et sportifs
- Patrimoine communal
- Logements communaux locatifs
- Aménagements des espaces publics
- travaux de voirie communale et réseaux

REÇU

le 27 SEP. 2016

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Les dossiers relatifs aux fonds de concours seront étudiés deux fois par an :

Session hivernale :

Dépôt des dossiers auprès du siège de la Communauté de Communes avant le 30 Janvier.

Examen technique des dossiers par les services, puis en Bureau Communautaire avant présentation en Conseil Communautaire lors de l'établissement du budget primitif de la collectivité.

o Session estivale :

Dépôt des dossiers avant le 30 juillet. Examen des dossiers par les services, puis en Bureau Communautaire avant présentation en Conseil Communautaire au mois d'octobre.

Conditions d'attribution de l'aide :

Dans le cas où une hiérarchie devrait être établie entre plusieurs projets, les critères ci-dessous permettront d'établir un ordre préférentiel :

1. l'intérêt de la communauté de communes pour le projet
2. l'urgence pour la commune
3. le potentiel fiscal de la commune (déterminé par application aux bases communales des 4 taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune des taxes)
4. l'effort fiscal de la commune

Conditions de financement :

. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

. La part financée par la commune devra atteindre au minimum 20 % ;

. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

. L'aide pourra contribuer au financement d'un ou plusieurs projets d'une même commune mais dans tous les cas elle sera limitée à 25 000 € par mandat et par commune ; l'enveloppe annuelle prévue au budget de la CCVO sera de 100 000 €

2° - FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNELS : règlement d'intervention

Conditions d'éligibilité :

1) Plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies, à savoir :

- Le projet doit relever d'un cas de force majeure ou d'urgence ; il doit s'agir de travaux non programmables
- Une constatation des dommages, relevant d'une cause réelle et sérieuse, doit être effectuée par un expert agréé
- Les dommages doivent être de nature à compromettre le fonctionnement d'un service public

2) Les projets concerneront les dépenses d'investissement ou de fonctionnement et relèveront d'un des domaines suivants :

- Bâtiments communaux (écoles, salles des fêtes...)
- Equipements culturels et sportifs
- Logements communaux locatifs
- Aménagements des espaces publics
- Travaux liés à la lutte contre l'incendie
- Travaux liés à l'accessibilité aux bâtiments communaux
- Ouvrages d'art
- Travaux de voirie communale et réseaux

Conditions d'attribution de l'aide :

Dépôt des candidatures et examen des dossiers :

Les dossiers comprendront nécessairement une note explicative accompagnée des pièces suivantes : estimation financière du projet ; plan de financement envisagé ; plan éventuellement ; délibération du Conseil municipal ; rapport d'expertise.

Ils seront étudiés par les services, puis en Bureau Communautaire avant présentation en Conseil Communautaire.

Conditions de financement :

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il pourra donner lieu, le cas échéant, au versement d'un acompte sur pièce justificative (devis, contrat...).

L'enveloppe annuelle prévue est de 25 000 €.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant du fonds de concours pourra être corrigé dans un délai d'un ou deux ans, selon les aides ou les remboursements d'assurances qui pourraient éventuellement intervenir.

3°- FONDS DE CONCOURS : PROJET D'INTERET INTERCOMMUNAUTAIRE

Conditions d'éligibilité :

Dépôt des candidatures et examen des dossiers :

Les dossiers comprendront nécessairement une note explicative accompagnée des pièces suivantes : estimation financière du projet ; plan de financement envisagé ; plans éventuellement ; délibération du Conseil Municipal ; rapport d'expertise éventuellement.

Ils seront étudiés par les services, puis en Bureau avant présentation en Conseil Communautaire.

Les projets concerneront les dépenses d'investissement

Conditions d'attribution de l'aide :

Dépôt des candidatures et examen des dossiers :

Les dossiers comprendront nécessairement une note explicative accompagnée des pièces suivantes : estimation financière du projet ; plan de financement envisagé ; plan éventuellement ; délibération du Conseil municipal ; rapport d'expertise.

Ils seront étudiés par les services, puis en Bureau Communautaire avant présentation en Conseil Communautaire.

Conditions de financement :

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il pourra donner lieu, le cas échéant, au versement d'un acompte sur pièce justificative (devis, contrat...).

L'enveloppe maximum prévue par projet est de 25 000 €.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux concernés.

4° - REGLES COMMUNES AUX TROIS TYPES DE FONDS DE CONCOURS : Les obligations administratives et de communication

La commune s'engage à :

- informer la Communauté de communes en cas de tout changement,
- mentionner dans les documents de communication relatifs au projet soutenu le soutien financier de la Communauté de communes en faisant figurer le logo de la Communauté de communes,
- La Communauté de communes se réserve la possibilité de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus.

REÇU
le 27 SEP. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE